

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

**SÉANCE SPÉCIALE**

Séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 14 janvier 2014 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 19h00.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Bernard Vanasse	Présent
District 01	Solange Masson	Présente
District 02	Nicole Couture	Absente
District 03	Karl Tremblay	Présent
District 04	François Rodrigue	Présent
District 05	René Jubinville	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
<b>Total: 6</b>	<b>Présence: 6</b>	<b>Absence: 1</b>

**FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTICE DU MAIRE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire.

- 
1. Ouverture de la séance
  2. Dépôt du certificat d'avis de convocation du directeur général
  3. Refinancement du règlement 2001-26 et financement du règlement 2013-121
  4. Adoption des dépenses incompressibles 2014
  5. Ratification d'une autorisation de signature de la demande de subvention dans le cadre du programme Emploi-Été Canada 2014
  6. Avis de motion, avec dispense de lecture – Règlement visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110
  7. Avis de motion, avec dispense de lecture – Règlement amendant le règlement 2013-126 décrétant l'imposition des taxes municipales de l'exercice financier de l'année 2014
  8. PÉRIODE DE QUESTIONS
  9. Levée de la séance

-----

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, Bernard Vanasse, préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte

**2. Dépôt du certificat d'avis de convocation du directeur général**

Le directeur général dépose le certificat de l'avis de convocation des membres du conseil pour la tenue de la présente séance.

**3. Refinancement du règlement 2001-26 et financement du règlement 2013-121**

**3.1 Acceptation de la meilleure offre**

**001-2014-01-14**



No de résolution  
ou annotation

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** l'accomplissement des procédures de soumission aux fins de compléter le financement du règlement 2013-121 et du refinancement du règlement d'emprunt 2001-26 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville**  
**APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que la Municipalité de Compton accepte l'offre qui lui est faite de **La Banque Royale du Canada** pour son emprunt par billets en date du 22 janvier 2014 au montant de huit cent trente-deux mille trois cent dollars (832 300\$) effectué en vertu des règlements d'emprunt numéro 2001-26 et 2013-121. Ce billet est émis au prix de 100,00\$ CAN pour chaque 100\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

89 700 \$	2.94000 %	22 janvier 2015
92 600 \$	2.94000 %	22 janvier 2016
95 800 \$	2.94000 %	22 janvier 2017
98 800 \$	2.94000 %	22 janvier 2018
455 400 \$	2.94000 %	22 janvier 2019

- b. que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

cc : Financement municipal  
Banque Royale du Canada  
Trésorerie  
Dossier

**3.2 Modification aux règlements pour procéder au moyen de billets**

**002-2014-01-14**

**Considérant** que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Compton souhaite emprunter par billet un montant total de 832 300 \$ :

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
2001-26	414 200
2013-121	418 100

**Considérant** qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue**  
**APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

**IL EST RÉSOLU**

- a. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

- b. qu'un emprunt par billets au montant de 832 300 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2001-26 et 2013-121 soit réalisé;
- c. que les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
- d. que les billets soient datés du 22 janvier 2014;
- e. que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;
- f. que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015.	89 700 \$
2016.	92 600 \$
2017.	95 800 \$
2018.	98 800 \$
2019.	102 200 \$ (à payer en 2019)
2019.	353 200 \$ (à renouveler)

- g. que pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Compton doit émettre pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de
  - cinq (5) ans à compter du 22 janvier 2014, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros **2001-26 et 2013-121**, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

cc : Financement municipal  
Banque Royale du Canada  
Trésorerie  
Dossier

**4. Adoption des dépenses incompressibles 2014**

**003-2014-01-14**

**Considérant** qu'à l'égard des dépenses découlant d'engagements contractés antérieurement à l'exercice 2014, les crédits doivent être prévus au budget et leur affectation doit normalement s'effectuer peu avant ou au début de l'exercice;

**Considérant** qu'en ce qui regarde les dépenses incompressibles autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer dès l'adoption des prévisions budgétaires;

**Considérant** que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes inévitables qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'une obligation qu'elle a contractée ou de la nécessité de posséder certains biens ou d'acquies certains services aux fins de son fonctionnement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue  
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

**IL EST RÉSOLU**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

- a. d'affecter les crédits indiqués totalisant la somme de 3 704 820\$ pour les dépenses découlant d'engagements contractés antérieurement à l'exercice 2014 et pour les dépenses incompressibles telles que mentionnées à la liste ci-annexée;
- b. d'autoriser l'engagement de ces crédits à même les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2014;
- c. d'autoriser le paiement des dépenses découlant d'engagements contractés antérieurement à l'exercice 2014 sous réserve des conditions particulières qui peuvent s'appliquer aux ententes déjà conclues ou en vertu des pouvoirs décrétés au règlement municipal 2013-124 octroyant à certains officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

**Prévisions budgétaires 2014**  
**Dépenses incompressibles et engagements contractés antérieurement**

	<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>BUDGET 2014</b>
02 110 00 131	Rémunération de base - Élus	36 500 \$
02 110 00 133	Allocation de dépenses - Élus	17 345 \$
02 110 00 241	Charges sociales	3 545 \$
02 110 00 310	Frais de déplacement	1 500 \$
02 110 00 321	Frais de poste	300 \$
02 110 00 331	Frais de téléphone	525 \$
02 110 00 423	Responsabilité civile	2 000 \$
02 110 00 951	Quote-part M.R.C.	18 163 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>79 878 \$</b>
	<b>APPLICATION DE LA LOI</b>	
02 120 00 412	Service professionnel – cour municipale	2 500 \$
02 120 00 951	Quote-part – cour municipale	9 572 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>12 072 \$</b>
	<b>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE</b>	
02 130 00 141	Salaires réguliers – administration	229 000 \$
02 130 00 142	Heures supplémentaires – administration	1 500 \$
02 130 00 143	Primes – administration	9 400 \$
02 130 00 200	Charges sociales	40 800 \$
02 130 00 310	Frais de déplacement	2 000 \$
02 130 00 321	Frais de poste	3 300 \$
02 130 00 331	Téléphonie	3 000 \$
02 130 00 335	Internet municipal	1 900 \$
02 130 00 347	Site Web	1 200 \$
02 130 00 419	Publicité des droits	450 \$
02 130 00 423	Responsabilité civile	2 500 \$
02 130 00 496	Frais et intérêts de banque	2 100 \$
02 130 00 517	Location / achat - photocopieur	2 100 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>299 250 \$</b>
	<b>GREFFE</b>	
02 140 00 141	Salaires élections et greffe	50 000 \$
02 140 00 143	Prime greffe	1 850 \$

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

02 140 00 200	Charges sociales	8 950 \$
02 140 00 310	Frais de déplacement	400 \$
02 140 00 321	Frais de poste	1 000 \$
02 140 00 331	Téléphonie	525 \$
02 140 00 456	Destruction de documents	600 \$
02 140 00 511	Location espace d'archives	600 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>63 925 \$</b>
	<b>EVALUATION</b>	
02 150 00 417	Frais évaluation	12 000 \$
02 150 00 951	Quote-part M.R.C.	45 064 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>57 064 \$</b>
	<b>AUTRES</b>	
02 190 00 141	Salaire régulier – concierge et entretien divers	19 500 \$
02 190 00 143	Primes	600 \$
02 190 00 200	Charges sociales	3 500 \$
02 190 00 341	Journal l'Écho - Expédition	26 400 \$
02 190 00 342	Radio	545 \$
02 190 00 421	Assurances	4 000 \$
02 190 00 494	Cotisation, association, abonnement	500 \$
02 190 00 681	Électricité – hôtel de ville	14 000 \$
02 190 00 951	Quote-part M.R.C.	58 156 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>127 201 \$</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>639 390 \$</b>

	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE - POLICE</b>	
02 210 00 441	Service de la sûreté du Québec	360 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>360 000 \$</b>
	<b>PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</b>	
02 220 00 141	Salaires	156 400 \$
02 220 00 143	Prime	2 510 \$
02 220 00 200	Charges sociales	19 900 \$
02 220 00 310	Frais de déplacement	4 300 \$
02 220 00 321	Frais de poste et livraison	900 \$
02 220 00 331	Téléphonie	6 600 \$
02 220 00 335	Branchement Internet	650 \$
02 220 00 422	Assurance bâtiment	2 500 \$
02 220 00 423	Assurance civile	2 600 \$
02 220 00 425	Assurance des véhicules	4 000 \$
02 220 00 442	Services payés aux autres municipalités	4 000 \$
02 220 00 455	Immatriculation des véhicules	5 400 \$
02 220 00 631	Carburant	4 500 \$
02 220 00 681	Électricité	5 500 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>219 760 \$</b>
	<b>SÉCURITÉ CIVILE</b>	
02 230 00 331	Téléphonie 9-1-1	14 000 \$
02 230 00 419	Honoraires sécurité civile	5 200 \$
02 230 00 951	Quote-part M.R.C. – sécurité civile	11 337 \$

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

	<b>TOTAL</b>	30 537 \$
	<b>BRIGADIERS SCOLAIRE</b>	
02 291 00 141	Salaires – brigadiers scolaires	2 825 \$
02 291 00 143	Primes	100 \$
02 291 00 200	Charges sociales	500 \$
	<b>TOTAL</b>	3 425 \$
	<b>TOTAL - SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>613 722 \$</b>
	<b>TRANSPORT VOIRIE MUNICIPALE</b>	
02 320 00 141	Salaires réguliers – voirie	148 000 \$
02 320 00 142	Heures supplémentaires – voirie	3 500 \$
02 320 00 143	Primes	5 300 \$
02 320 00 200	Charges sociales	27 000 \$
02 320 00 310	Frais de déplacement	900 \$
02 320 00 321	Frais de poste	500 \$
02 320 00 331	Téléphonie	5 700 \$
02 320 00 422	Assurance garage	2 900 \$
02 320 00 423	Assurance civile	3 000 \$
02 320 00 425	Assurance véhicules	3 250 \$
02 320 00 455	Immatriculation de véhicules	10 300 \$
02 320 00 494	Cotisations et abonnements	250 \$
02 320 00 529	Entretien passage à niveau	14 790 \$
02 320 00 631	Essence et diesel	27 000 \$
02 320 00 632	Huile à chauffage	4 500 \$
02 320 00 634	Lubrifiants (huile à moteur)	3 500 \$
02 320 00 681	Électricité – garage municipal	3 750 \$
	<b>TOTAL</b>	264 140 \$
	<b>ENLÈVEMENT DE LA NEIGE</b>	
02 330 00 141	Salaires	133 500 \$
02 330 00 142	Heures supplémentaires	3 000 \$
02 330 00 143	Primes	5 300 \$
02 330 00 200	Charges sociales	24 300 \$
02 330 00 331	Téléphonie	1 800 \$
02 330 00 443	Contrat de déneigement	196 500 \$
02 330 00 631	Essence et diesel	35 000 \$
	<b>TOTAL</b>	399 400 \$
	<b>ECLAIRAGE DE RUES</b>	
02 340 00 681	Électricité des luminaires	11 000 \$
	<b>TOTAL</b>	11 000 \$
	<b>TRANSPORT COLLECTIF</b>	
02 370 00 953	Quote-part – transport adapté	5 300 \$
02 370 00 959	Service autobus interurbain	3 000 \$
	<b>TOTAL</b>	8 300 \$
	<b>TOTAL - TRANSPORT</b>	<b>682 840 \$</b>
	<b>HYGIÈNE DU MILIEU APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU</b>	

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**

02 412 00 141	Salaires	600 \$
02 412 00 200	Charges sociales	120 \$
02 412 00 321	Poste	200 \$
02 412 00 423	Assurance aqueduc municipal	5 700 \$
02 412 00 444	Service technique	78 500 \$
02 412 00 459	Frais de laboratoire	2 300 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>86 700 \$</b>
	<b>RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU</b>	
02 413 00 141	Salaires	3 200 \$
02 413 00 200	Charges sociales	650 \$
02 413 00 321	Frais de poste – réseau de distribution d'eau	175 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>4 025 \$</b>
	<b>TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b>	
02 414 00 141	Salaires	2 800 \$
02 414 00 200	Charges sociales	550 \$
02 414 00 423	Assurance - eaux usées	7 500 \$
02 414 00 445	Service technique	52 500 \$
02 414 00 693	Frais de laboratoire	1 300 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>64 650 \$</b>
	<b>RÉSEAUX D'ÉGOUT</b>	
02 415 00 141	Salaires	1 800 \$
02 415 00 200	Charges sociales	350 \$
02 415 00 423	Assurance responsabilité civile	900 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>3 050 \$</b>
	<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	
02 451 10 141	Salaire service matières résiduelles	540 000 \$
02 451 10 143	Prime	1 650 \$
02 451 10 200	Charges sociales	9 500 \$
02 451 10 321	Frais de poste	800 \$
02 451 10 331	Téléphonie	550 \$
02 451 10 424	Assurance du véhicule	3 400 \$
02 451 10 455	Immatriculation	3 600 \$
02 451 10 631	Carburant	28 000 \$
02 451 10 681	Électricité	1 700 \$
02 451 20 446	Régie des déchets - traitement	128 000 \$
02 452 10 951	Quote-part MRC – collecte sélective	102 675 \$
02 453 00 446	Enlèvement des gros rebuts	10 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>829 875 \$</b>
	<b>TOTAL - HYGIÈNE DU MILIEU</b>	<b>988 300 \$</b>
	<b>SANTÉ ET BIEN-ETRE</b>	
02 520 00 951	Quote-part M.R.C. – démographie	8 390 \$
02 520 00 963	Participation O.M.H.	6 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>14 390 \$</b>
	<b>TOTAL – SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>	<b>14 390 \$</b>

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>	
02 610 00 141	Salaire régulier	57 700 \$
02 610 00 143	Primes	2 300 \$
02 610 00 200	Charges sociales	10 200 \$
02 610 00 310	Frais de déplacement	3 300 \$
02 610 00 321	Frais de poste	500 \$
02 610 00 331	Téléphonie	1 000 \$
02 610 00 423	Assurance civile	1 800 \$
02 610 00 951	Quote-part M.R.C. – mise en valeur	37 285 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>114 085 \$</b>
	<b>TOTAL – AMÉNAG., URBA. &amp; ZONAGE</b>	<b>114 085 \$</b>
	<b>PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>	
02 620 00 951	Quote-part M.R.C.	55 218 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>55 218 \$</b>
	<b>TOTAL – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>	<b>55 218 \$</b>
	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	
	<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE</b>	
02 701 20 141	Salaire concierge et surveillance	11 200 \$
02 701 20 143	Primes	360 \$
02 701 20 200	Charges sociales	2 400 \$
02 701 20 331	Téléphonie	1 700 \$
02 701 20 423	Assurances Incendie et civile	5 000 \$
02 701 20 522	Entretien – syndicat copropriété	9 000 \$
02 701 20 681	Électricité – centre communautaire	11 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>40 660 \$</b>
	<b>PARCS ET TERRAINS DE JEUX</b>	
02 701 50 141	Salaire Parcs	27 900 \$
02 701 50 200	Charges sociales	5 600 \$
02 701 50 310	Frais de déplacements	500 \$
02 701 50 422	Assurance bâtiments parcs	3 000 \$
02 701 50 423	Assurance responsabilité – parcs	3 000 \$
02 701 50 681	Électricité – terrain de jeux	6 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>9 000 \$</b>
	<b>AUTRES</b>	
02 701 90 951	Quote-part M.R.C. – loisirs	9 670 \$
02 701 90 953	Ententes loisirs	41 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>50 670 \$</b>
	<b>BIBLIOTHÈQUE</b>	
02 702 30 141	Salaire préposé	6 200 \$
02 702 30 143	Prime	220 \$
02 702 30 200	Charges sociales	1 100 \$
02 702 30 310	Frais de déplacements	250 \$



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

02 702 30 335	Internet bibliothèque municipale	1 200 \$
02 702 30 970	Affiliation bibliothèque	13 000 \$
02 702 90 951	Quote-part MRC - Culture	14 970 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>36 940 \$</b>
	<b>TOTAL - LOISIRS ET CULTURE</b>	<b>137 270 \$</b>
	<b>SERVICE DE LA DETTE</b>	
	<b>INTÉRÊTS</b>	
02 921 01 840	Intérêts - 4 règlements d'eau	5 755 \$
02 921 02 840	Intérêts - règl. Rues Paul & Claude	989 \$
02 921 03 840	Intérêts - Emprunts S.Q.A.E.	140 \$
02 921 04 840	Intérêts - Crédit-bail	7 840 \$
02 921 05 840	Intérêts - règlement no 2001-26	20 307 \$
02 921 06 840	Intérêts - règlement no 2013-121	18 000 \$
02 921 07 840	Intérêts - règlement no 2006-69	3 061 \$
02 921 08 840	Intérêts - règlement no 2006-70	1 242 \$
02 921 09 840	Intérêts - règlement no 2008-86	5 608 \$
02 992 00 840	Frais de financement	8 300 \$
02 992 00 882	Intérêts sur emprunt temporaire	1 000 \$
02 992 00 885	Remboursement d'intérêts de taxes	75 \$
02 992 00 899	Remboursement de taxes	1 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>73 317 \$</b>
	<b>REMBOURSEMENT EN CAPITAL</b>	
03 210 01 840	Remboursement en capital - 4 règlements d'eau	18 500 \$
03 210 02 840	Capital - règl. Rues Paul & Claude	3 200 \$
03 210 03 840	Remboursement en capital - emprunts à la S.Q.A.E.	2 940 \$
03 210 04 840	Remboursement en capital - crédit bail camion	50 375 \$
03 210 05 840	Remboursement en capital - règlement no 2001-26	54 100 \$
03 210 06 840	Remboursement en capital - règlement no 2013-12	49 880 \$
03 210 07 840	Remboursement en capital - règlement no 2006-69	9 901 \$
03 210 08 840	Remboursement en capital - règlement no 2006-70	8 200 \$
03 210 09 840	Remboursement en capital - règlement no 2008-86	20 500 \$
03 510 00 840	Remboursement au fonds de roulement	66 192 \$
03 510 01 840	Fonds réservé - traitement des boues d'épuration	2 500 \$
03 510 03 840	Fonds réfection entretien de certaines voies publiques (Carrières)	100 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>386 288 \$</b>
	<b>TOTAL - SERVICE DE LA DETTE</b>	<b>459 605 \$</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 704 820 \$</b>

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**5. Ratification d'une autorisation de signature de la demande de subvention dans le cadre du programme Emploi-Été Canada 2014**

**004-2014-01-14**

**Considérant** que la période des demandes dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2014 se situe entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2014;



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que la municipalité désire bénéficier de ce programme pour l'été 2014;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU** d'autoriser le directeur général, Jacques Leblond, à signer les documents présentés par la municipalité dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2014.

Adoptée à l'unanimité

cc : Service Canada  
Dossier

- 6. Avis de motion** avec dispense de lecture – Règlement visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110

**005-2014-01-14**

**Avis de motion**, avec dispense de lecture, est donné par monsieur le conseiller Réjean Mégré à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement numéro 2013-127 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110*».

Le projet de règlement se lit comme suit :



**PROJET**

---

**Règlement no 2013-127**

**Visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110.**

---

**Considérant** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**Considérant** que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1er mars 2014;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

**Considérant** que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité dans leur rôle de membres du conseil et dans leur rôle dans les comités et commissions du conseil;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil ou des comités de la municipalité, envers les employés de celle-ci et envers les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

**Considérant** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Compton

**ARTICLE 2 OBJECTIFS DU CODE**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Prévenir :
  - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« *Avantage* » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« *Intérêt personnel* » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE**



No de résolution  
ou annotation

## 1) Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 2) Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 3) Conflits d'intérêts et avantages

3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède **300 \$**, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**4) Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1 du présent article, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

**5) Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**6) Obligation de loyauté après-mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

**7) Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**8) Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les prescriptions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Projet  
Jacques Leblond  
Directeur général

**ANNEXE 1**

**SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**1. Conflits d'intérêts**

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :
- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;
  - 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
    - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;
    - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;
    - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
  - 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
  - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
  - 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
  - 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
  - 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
  - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

**358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

- 360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

## **2. Avantages**

*Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46)

- 123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

- (3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

## **3. Discrétion et confidentialité**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

*Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

**4. Utilisation des ressources de la municipalité**

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

*Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

**5. Respect du processus décisionnel**

*Code criminel* (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

*Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*

- 573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

*Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*

- 938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



No de résolution  
ou annotation

## 6. Obligation de loyauté après mandat

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014**



No de résolution  
ou annotation

- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ANNEXE 2**

**SERMENT**

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de COMPTON et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

**7. Avis de motion, avec dispense de lecture – Règlement amendant le règlement 2013-126 décrétant l'imposition des taxes municipales de l'exercice financier de l'année 2014**

**006-2014-01-14**

**Avis de motion**, avec dispense de lecture, est donné par monsieur le conseiller Karl Tremblay à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement numéro 2013-126-1.14 amendant le règlement 2013-126 décrétant l'imposition des taxes municipales de l'exercice financier de l'année 2014*».

Le projet de règlement se lit comme suit :



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-126-1.14**

**Amendant le règlement 2013-126 décrétant  
l'imposition des taxes municipales de  
l'exercice financier de l'année 2014**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du Conseil tenue le 14 janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1           Objet**

Le présent règlement amende le règlement 2013-126 adopté le 17 décembre 2013 lequel a décrété les taxes foncières générales, les taxes spéciales, le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, d'enlèvement, de transport et de dépôt définitif des déchets, des matières recyclables, y inclus la collecte et le traitement des matières compostables, et les autres compensations ainsi que leur mode de paiement pour 2014,

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014



No de résolution  
ou annotation

par l'ajout du paragraphe 3.8 de l'ARTICLE 3 lequel se lit comme suit :

**« 3.8 Taxe spéciale secteur « rues Paul et Claude » règlement 2010-98**

Pour tous ceux qui ne l'ont pas acquitté, le montant de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « rues Paul et Claude » imposé en vertu du règlement 2010-98 est établi à 1 047\$ par immeuble pour l'année 2014. » ;

**ARTICLE 2 Tarification pour services municipaux en 2014 – service d'aqueduc**

L'article 4, paragraphe 4.1.1 a- est modifié et se lira comme suit à compter de sa mise en vigueur :

« **4.1.1** Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvus d'un compteur d'eau à :

- a- 178.00\$ par unité de logement (sauf résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire)
- 178.00\$ par unité de commerce
- 178.00\$ par industrie
- 178.00\$ par unité institutionnelle
- 59.33\$ par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire)
- 178.00\$ par immeuble **desservi** ou « prêt à être desservi » »

**ARTICLE 3 Tarification pour services municipaux en 2014 – service d'assainissement**

L'article 4, paragraphe 4.2.1 est modifié et se lira comme suit à compter de sa mise en vigueur :

« **4.2.1** Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvus d'un compteur d'eau, à :

- a- 155.00\$ par unité de logement (sauf résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire)
- 155.00\$ par unité de commerce
- 155.00\$ par industrie
- 155.00\$ par unité institutionnelle
- 51.67\$ par chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire)
- 155.00\$ par immeuble **desservi** ou « prêt à être desservi » »

**ARTICLE 4 Maintien de l'intégralité des autres dispositions**

Toutes les autres dispositions du règlement 2013-126 continuent de s'appliquer telles que décrétées.

**ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Projet  
Jacques Leblond  
Directeur général





No de résolution  
ou annotation

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**9. Levée de la séance**

À 19h15, clôture de la séance.

---

Bernard Vanasse  
Maire

---

Jacques Leblond, avocat, OMA  
Directeur général

Je, Bernard Vanasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

